

Règlement ministériel du 2 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Schueberfouer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N1 entre Neudorf et Findel (N1 PR3,30+218 - N1 PR5,00+350).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux forains.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté forains ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 2 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes